

OMPI



IPC/A/29/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)

ASSEMBLÉE

**Vingt-neuvième session (17^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2009**

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

établi par le Secrétariat

1. À sa dix-septième session (12^e session ordinaire), tenue en septembre 1999, l'Assemblée de l'Union de l'IPC a approuvé la recommandation du Comité d'experts de l'Union de l'IPC visant à lancer une réforme de la classification internationale des brevets (CIB) afin de faire entrer cette classification dans l'ère du numérique (document IPC/A/17/1 et paragraphe 12 du document IPC/A/17/2). L'assemblée a examiné les rapports sur l'état d'avancement de la réforme de la CIB et en a pris note à sa dix-neuvième session (13^e session ordinaire), tenue en septembre-octobre 2001, à sa vingt et unième session (14^e session ordinaire), tenue en septembre-octobre 2003, à sa vingt-deuxième session (8^e session extraordinaire), tenue en septembre-octobre 2004, à sa vingt-troisième session (15^e session ordinaire), tenue en septembre-octobre 2005 et à sa vingt-quatrième session (16^e session ordinaire) tenue en septembre-octobre 2006 (documents IPC/A/19/1, IPC/A/19/2, IPC/A/21/1, IPC/A/21/2, IPC/A/22/1, IPC/A/22/3, IPC/A/23/1, IPC/A/23/3 et IPC/A/24/1).

2. Le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité d'experts de l'Union de l'IPC en juin 2009, établi par le Bureau international, fait l'objet de l'annexe du présent document.

3. *L'Assemblée de l'Union de l'IPC est invitée à prendre note du contenu du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

1. Il convient de rappeler que, le 1^{er} janvier 2006, la réforme de la CIB a été achevée et la nouvelle édition (la huitième) de la CIB contenant les modifications résultant de cette réforme est entrée en vigueur (voir le dernier rapport présenté à l'Assemblée de l'Union de l'IPC en 2006; IPC/A/24/1).

2. Les 4 et 5 février 2008, l'OMPI a organisé un atelier destiné à étudier les données d'expérience tirées de l'utilisation de la CIB après sa réforme au cours de ses deux premières années de mise en application par les utilisateurs de la classification dans les offices de brevets et les entreprises. Des spécialistes de la classification dans les offices de propriété industrielle, des fournisseurs commerciaux de l'information en matière de brevets, des utilisateurs de la CIB dans le secteur des entreprises et d'autres spécialistes de l'information en matière de brevets ont participé à l'atelier.

3. L'une des conclusions de l'atelier a été que la création du niveau de base n'avait pas rencontré le succès escompté au regard du nombre de documents classés à cet endroit ou du nombre d'exemplaires de la version imprimée du niveau de base vendus. Par ailleurs, la séparation entre le niveau de base et le niveau élevé, assortie d'une exigence de conformité et de cycles de révision différents, a créé beaucoup de difficultés dans les procédures de révision et de publication et de ce fait, le gain d'efficacité escompté n'a pu être réalisé. En outre, la nécessité d'une simplification, par exemple grâce à la synchronisation de la publication des deux niveaux et à l'application d'une procédure de révision unique, a été soulignée dans les conclusions de l'atelier. Il conviendrait également d'envisager une simplification de la séparation entre les deux niveaux, en fonction des besoins des offices qui utilisent le niveau de base pour leur classement.

4. À sa quarantième session, tenue du 6 au 8 février 2008, immédiatement après l'atelier susmentionné, le comité d'experts a décidé de cesser la publication du niveau de base sous forme imprimée et de se pencher sur des questions telles que la complexité de la classification sur deux niveaux, avec des cycles de révision et de publication distincts, ainsi que des procédures de révision différentes, dans la perspective de la simplification de l'interaction entre les deux niveaux et structures afin d'accroître l'efficacité du processus de révision. Une équipe d'experts a été mise sur pied et un large débat a eu lieu.

5. À l'issue de ce débat, le comité d'experts a pris les décisions suivantes à sa quarante et unième session, tenue du 16 au 18 mars 2009 :

i) après une période transitoire, au cours de l'année civile 2010, les deux niveaux distincts et autonomes de la CIB, à savoir le niveau de base et le niveau élevé, ne seront pas conservés. Un seul texte de la classification sera tenu à jour et publié. Les termes "niveau de base" et "niveau élevé" ne seront plus utilisés, étant donné qu'ils ont été source de confusion;

ii) les petits offices disposant de ressources ou de compétences limitées pour le classement pourront classer leurs documents soit au niveau de la sous-classe (comme

prévu à l'article 4.4) de l'Arrangement de Strasbourg), soit en utilisant seulement les groupes principaux de la CIB. Les offices n'utilisant que les groupes principaux rempliront leurs obligations comme le prévoit l'article 4.3) de l'Arrangement de Strasbourg. Ceux dont les collections de brevets font partie de la documentation minimale du PCT seront censés utiliser la totalité de la classification (c'est-à-dire le niveau élevé actuel). Les offices devront indiquer au Bureau international s'ils procéderont au classement en utilisant la sous-classe, les groupes principaux seulement ou la totalité de la classification. Le Bureau international publiera une liste régulièrement mise à jour indiquant le mode d'utilisation;

iii) la CIB sera publiée une fois par an sous forme électronique uniquement et entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. Le comité examinera, à ses prochaines sessions, si le nombre de publications devrait être porté à deux fois par an. Les fichiers maîtres ainsi que la publication préliminaire sur l'Internet seront disponibles six mois avant l'entrée en vigueur de la version électronique. Dans l'intervalle, le Bureau international examinera les outils informatiques accessibles aux offices pour la traduction et l'élaboration de versions nationales de la CIB, y compris les définitions, de façon à accroître leur efficacité. La version "PDF" sera disponible, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version de la CIB. Seule une version des fichiers maîtres et "PDF" sera publiée pour la totalité de la CIB. Il sera toujours possible de consulter les principaux groupes uniquement, au lieu du texte intégral de la classification. En outre, le Bureau international aidera les offices disposant de ressources Internet limitées à fournir, sur demande, une version adaptée à leur environnement de travail.

6. Le comité est également convenu de la nécessité de mettre en place un processus de révision efficace. À cet égard, il a été décidé d'unifier la procédure de révision en favorisant une plus large participation des offices. Tous les projets de révision seront d'abord examinés par le Groupe de travail sur la révision de la CIB et, une fois l'examen terminé, seront transmis au comité pour adoption. Afin d'examiner efficacement les projets de révision, le Groupe de travail sur la révision de la CIB se limitera à l'examen des projets relatifs à la révision, aux définitions et à la maintenance de la CIB, la priorité étant donnée aux projets de révision et aux projets correspondants relatifs à des définitions. Les échanges de vues sur le forum électronique consacré à la CIB seront encouragés et renforcés.

7. Par ailleurs, le comité a décidé que :

i) tout devrait être fait pour reclasser la documentation minimale du PCT pertinente avant la date d'entrée en vigueur d'un schéma révisé. Si le reclassement ne peut pas être effectué dans sa totalité, le comité peut décider, notamment pour ce qui concerne les technologies concentrant une forte activité, de publier le schéma correspondant afin de permettre le classement du fichier courant;

ii) un système centralisé sera créé à l'OMPI en vue d'organiser, de faciliter et de suivre le reclassement et de favoriser une large participation des offices au reclassement;

iii) en ce qui concerne l'utilisation des normes ST.8 et ST.10C et des fichiers maîtres, des changements importants ne seront pas apportés et seules des modifications mineures d'ordre rédactionnel sont prévues;

iv) tous les projets achevés et adoptés par le comité d'experts à sa quarante et unième session et par le Sous-comité chargé du niveau élevé à ses sixième et septième sessions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010, dans le niveau élevé et dans le niveau de base. La nouvelle structure entrera en vigueur avec la publication de la CIB le 1^{er} janvier 2011;

v) il a été demandé au Bureau international de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir les nouvelles structures et procédures simplifiées auprès des utilisateurs de la CIB à l'occasion du deuxième atelier destiné aux utilisateurs de la CIB, prévu en février 2010.

[Fin de l'annexe et du document]